

La Commission internationale sera nommée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité. Les vacances seront remplies selon la méthode suivie pour la nomination primitive.

## ARTICLE II

Le deuxième paragraphe de l'article III dudit traité du 15 septembre 1914 est, par les présentes, abrogé en tant qu'il s'agit de son application à des différends qui concernent principalement le Canada.

## ARTICLE III

Sauf comme il est prévu aux articles I, II et IV du présent traité, les stipulations dudit traité du 15 septembre 1914, seront considérées faire partie intégrante du présent traité et seront observées et exécutées par les deux Gouvernements tout comme si elles étaient, à proprement parler, incorporées dans le présent traité.

## ARTICLE IV

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté pour le Canada et par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur l'avis et du consentement du Sénat des Etats-Unis. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, lequel aura lieu à Washington dès que faire se pourra. Il produira ses effets durant une période de cinq années et, par la suite, restera en vigueur douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura signifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

Lorsqu'il sera mis fin au présent traité conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ledit traité du 15 septembre 1914 cessera, en ce qui a trait au Canada, de produire ses effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire dans la ville de Washington ce sixième jour de septembre mil neuf cent quarante.

LORING C. CHRISTIE (L.S.)

CORDELL HULL (L.S.)

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011464 6